



République Française - Département de la Moselle  
**Ville de Yutz**

6DST/GB/ PL

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE**

### **Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation urbaine**

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;
- VU** les mesures gouvernementales relatives au plan Vigipirate ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la ville ;
- VU** l'arrêté municipal n°20/2022 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Charles MEYER, Adjoint au Maire en charge de la Sécurité, la Circulation et de la Mémoire Combattante ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, pour permettre la mise en place et le bon déroulement du défilé de Saint Nicolas, le samedi 7 décembre 2024, organisé par l'association « SI YUTZ M'ETAIT CONTÉ ».

**CONSIDÉRANT** qu'une difficulté de giration nécessite la mise en place d'une déviation particulière pour les transports en commun et les véhicules de plus de 6 tonnes.

**CONSIDÉRANT** l'amenée des chars depuis le centre technique municipal, 2 rue de la Barrière, 57970 YUTZ, vers la rue de Kuntzig ;

**CONSIDÉRANT** le défilé du cortège empruntant rue de Kuntzig, rue du Président Roosevelt et avenue des Nations jusqu'à l'intersection rue Beethoven ;

**CONSIDÉRANT** le retour des chars depuis la rue Beethoven jusqu'au centre technique municipal;

**CONSIDÉRANT** la posture Vigipirate « urgence attentat » ;

### **ARRÊTE,**

**Article 1 :** Pour permettre l'amenée des chars depuis leur lieu de stockage, rue de la Barrière jusqu'au lieu de départ du défilé, rue de Kuntzig, la circulation sera momentanément interrompue, le samedi 7 décembre 2024 à partir de 12h00 sur les rues suivantes :

- rue de la Barrière,
- Grand'Rue, sur le tronçon compris entre la rue de la Barrière et la boucle de la Tuilerie,
- boucle de la Tuilerie, sur le tronçon compris entre la Grand'Rue et l'immeuble n°137 avenue des Nations,
- avenue des Nations, sur le tronçon compris entre le n°137 avenue des Nations et le passage à niveau,
- rue de Poitiers,
- route de Kuntzig, sur le tronçon compris entre la rue de Poitiers et l'intersection des rues de Kuntzig/Printemps/République.

- Article 2 :** Pour permettre l'amenée des chars en toute sécurité, le stationnement sera interdit le 7 décembre 2024 de 12h00 à 19h30, sur le parcours mentionné à l'article 1.
- Article 3 :** Pour permettre la mise en place du cortège, la circulation sera interdite, le 7 décembre 2024 de 12h00 à 18h00, rue de Kuntzig, sur le tronçon compris entre l'intersection des rues de Kuntzig/Printemps/République et la rue du Président Roosevelt.
- Article 4 :** Pour permettre la mise en place du cortège, le stationnement sera interdit, le 7 décembre 2024 de 9h00 à 18h00, rue de Kuntzig, sur le tronçon compris entre l'intersection des rues de Kuntzig/Printemps/République et la rue du Président Roosevelt.
- Article 5 :** Lors du défilé, la circulation sera interdite rue du Président Roosevelt, le samedi 7 décembre 2024 de 15h00 à 19h30, sur le tronçon situé entre l'intersection rue du Président Roosevelt/rue de Kuntzig et le giratoire des Nations.
- Article 6 :** Le stationnement sera interdit rue de Président Roosevelt, le 7 décembre 2024 de 9h00 à 19h30 sur le tronçon situé entre l'intersection rue du Président Roosevelt/rue de Kuntzig et le giratoire des Nations.
- Article 7 :** La circulation sera strictement interdite avenue des Nations, le 7 décembre 2024 de 12h00 à 19h30, sur le tronçon compris entre le rond-point des Nations et la rue Beethoven.
- Article 8 :** Le stationnement sera strictement interdit avenue des Nations, le samedi 7 décembre 2024 de 9h00 à 19h30, sur le tronçon compris entre le rond-point des Nations et la rue Beethoven.
- Article 9 :** La circulation sera interdite sur l'ensemble des rues à sens unique débouchant sur l'avenue des Nations et sur la rue du Président Roosevelt, le 7 décembre 2024 de 12h00 à 19h30 ou jusqu'à la levée des panneaux et des barrières matérialisant l'interdiction.
- Article 10 :** L'interdiction mentionnée à l'article ci-dessus, ne s'applique pas aux véhicules des organisateurs et des services de sécurité et de secours. Ces véhicules seront autorisés, si nécessaire, à circuler à double sens sur les rues ou tronçons de rues concernés par l'article précédent.

**Article 11 :** Pour permettre le passage des chars en toute sécurité, la circulation sera momentanément interrompue, rue Beethoven, rue Frédéric Chopin, rue de l'Aviation et rue Henri Dunant, aux débouchés sur la rue Beethoven, le samedi 7 décembre 2024 à partir de 16h00.

**Article 12 :** Pour permettre le repli des chars en toute sécurité, la circulation et le stationnement seront interdits, le 7 décembre 2024 de 16h00 à 20h00, sur les emplacements matérialisés par les Services techniques de la Ville, dans les rues suivantes :

- avenue du Général de Gaulle, sur le tronçon compris entre la rue Beethoven et la rue du Gymnase Saint-Exupéry,
- rue du Gymnase Saint-Exupéry,
- avenue du Général de Gaulle, sur le tronçon compris entre la rue du Gymnase Saint-Exupéry et la rue de Genève.

**Article 13 :** Une déviation pour les véhicules de moins de 6 tonnes sera mise en place comme suit :

- Les véhicules venant de Thionville seront déviés par les rues Jean Jaurès, Grand'Rue et boucle de la Tuilerie, jusqu'à l'intersection avenue des Nations/boucle de la Tuilerie/rue Henri Dunant, ou par la route de Thionville,
- Les véhicules venant de Basse-Ham seront déviés par la boucle de la Tuilerie, à hauteur de l'intersection avenue des Nations/boucle de la Tuilerie/rue Henri Dunant, puis Grand'Rue et rue Jean Jaurès,
- Les véhicules venant de Stuckange seront déviés par les rues de la Chapelle, des Vergers, du Stade et du Vieux Bourg ou par la rue du Printemps.

**Article 14 :** Une déviation pour les véhicules de plus de 6 tonnes sera mise en place comme suit :

- L'accès au boulevard Schuman sera interdit aux véhicules de plus de 6 tonnes.
- Les véhicules venant de Thionville seront déviés par la route départementale RD1 en direction d'Illange et par le contournement RD654,
- Les véhicules venant de Basse-Ham seront déviés par la voie de contournement RD654,
- Les véhicules venant de Stuckange seront déviés par les rues de la Chapelle, Vergers, Stade et Vieux Bourg ou par la rue du Printemps.

**Article 15 :** Une déviation pour les transports en commun sera mise en place comme suit :

- L'accès au boulevard Schuman sera interdit aux transports en commun. Les bus venant de Thionville seront déviés par les rues du Gué, Vieux Bourg, Pépinière, Ancienne Mairie, Liberté, Bois et Forêt,
- Les véhicules venant de Basse-Ham seront déviés par la voie de contournement RD654,
- Les véhicules venant de Stuckange seront déviés par les rues de la Chapelle, Vergers, Stade et Vieux Bourg ou par la rue du Printemps.

**Article 16 :** Pour permettre la circulation des véhicules de moins de 6T, le stationnement sera interdit le samedi 7 décembre 2024 de 9h00 à 20h00, aux intersections Grand'Rue/rue de la Moselle et Grand'Rue/rue du Chemin de Fer, ainsi que Grand'Rue, sur le tronçon compris entre la rue de la Culture et la boucle de la Tuilerie, sur les emplacements délimités par les Services techniques de la Ville.

- Article 17 :** Pour permettre la circulation des véhicules de plus de 6T et les transports en commun en toute sécurité, le stationnement sera interdit sur les voies de déviations mentionnées aux articles 15 et 16, sur les emplacements matérialisés par les Services techniques de la Ville.
- Article 18 :** La circulation rue des Bois et rue de la Liberté, sera autorisée à double sens, le 7 décembre 2024 pour les véhicules de plus de 6 tonnes et les transports en commun.
- Article 19 :** Les barrières, les panneaux de signalisation adéquats, véhicules et blocs béton seront mis en place par les Services techniques de la Ville. La sécurité aux carrefours et intersections sera assurée par les agents municipaux.
- Article 20 :** Tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent arrêté et dûment constaté sera verbalisé et sanctionné par la mise en fourrière du véhicule.
- Article 21 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 22 :** Les forces de police se réservent le droit de prendre toutes les mesures complémentaires pour assurer la sécurité du dispositif.
- Article 23 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville.
- Article 24 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, le chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le 14 novembre 2024

Le Maire,



Charles MEYER

Adjoint délégué